



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 17 juillet 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ*

Public

Réponse de la Défense à la « Prosecution's urgent request for extension of time limits under rule 150(1) and regulation 58(1) » (ICC-02/11-01/15-1264).

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

M. Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Jennifer Naouri

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 16 juillet 2019, la Chambre de première instance I notifiait aux Parties et participants les « Reasons for oral decision of 15 January 2019 on the *Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée*, and on the Blé Goudé Defence no case to answer motion »¹.

2. A la suite de cette notification, le Procureur déposait le même jour une « urgent request for extension of time limits under rule 150(1) and regulation 58(1) »².

II. Discussion.

3. Le Procureur justifie sa demande en extension de délai : 1) par le fait que la période qui lui est allouée pour décider d'un appel se superpose à la période des « vacances judiciaires » et 2) par le fait que la longueur et la complexité des raisons exposées par les Juges dans leurs opinions respectives exigent du temps.

4. En conséquence, le Procureur sollicite de la Chambre d'appel de pouvoir déposer son acte d'appel le 10 octobre 2019 et son mémoire d'appel le 9 décembre 2019.

5. La Défense de Laurent Gbagbo ne s'oppose pas à cette demande de report.

6. En effet, il est important de permettre aux membres, tant des équipes de l'Accusation que des équipes de Défense, d'exercer leur droit au repos et à une vie familiale normale.

7. Par ailleurs, la longueur du jugement (c'est-à-dire le Jugement principal ainsi que les deux opinions séparées et l'opinion dissidente, soit un total de 1366 pages), qui est fonction de la complexité du dossier dans son ensemble, requiert une analyse minutieuse qui justifie, dans le cas d'espèce, que le Procureur bénéficie de temps additionnel.

¹ ICC-02/11-01/15-1263.

² ICC-02/11-01/15-1264.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE:

- **Faire droit** à la demande de report de délais formulée par le Bureau du Procureur.



Emmanuel Altit
Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 17 juillet 2019 à La Haye, Pays-Bas